Motion Christian Ducotterd **N° 023.02**
Utilisation abusive d'un nom ou d'une marque
de boisson alcoolisée lors d'une manifestation

Réponse du Conseil d'Etat

Globalement, si l'on se réfère aux publications de l'Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies (ISPA), la consommation d'alcool est demeurée stable depuis 1998. Si l'on y regarde de plus près, on constate pourtant un transfert de cette consommation des adultes de plus de 40 ans vers les jeunes.

Avec la nouvelle génération de produits alcoolisés arrivée sur le marché à la fin des années nonante, l'industrie a en effet, de toute évidence, trouvé le moyen d'inciter la jeune génération à consommer davantage d'alcool. Alors que la consommation d'alcopops en Suisse représentait 1,7 mio de bouteilles en 2000, elle a franchi le cap des 28 mios de bouteilles en 2001 et devrait aux dernières nouvelles avoir atteint les 40 mios de bouteilles en 2002.

Dès les premiers constats de ce phénomène alarmant, les autorités fédérales et cantonales ont déployé de nombreux efforts pour enrayer son expansion. Le Conseil d'Etat a immédiatement introduit dans sa réglementation sur l'exercice du commerce un certain nombre de prescriptions destinées à garantir une meilleure protection de la jeunesse. Ainsi, en plus des âges de consommation imposés depuis de nombreuses années par le législateur dans le domaine de la vente d'alcool à l'emporter comme dans celui des établissements publics, a-t-il contraint les commerçants à mieux informer le personnel de vente, à mieux séparer les produits en fonction de leurs caractéristiques et à mieux indiquer les âges légaux.

Des mesures ont également été prises dans le cadre de la législation sur les denrées alimentaires par l'introduction, dans le courant de l'année 2002, de dispositions nouvelles. Ces dernières tendent à imposer l'indication sur chaque boisson sucrée de sa nature véritable et de sa teneur en alcool. Elles exigent en outre que chaque point de vente soit muni d'un écriteau visible indiquant les âges seuils de remise prescrits par la loi. Elles prévoient enfin une interdiction générale de publicité pour les boissons contenant de l'alcool qui s'adresse spécialement aux jeunes de moins de 18 ans.

A deux reprises, et notamment en janvier 2003, la Direction de la sécurité et de la justice a pour sa part mené auprès de l'ensemble des responsables de commerces de détail et d'établissements publics du canton une campagne de sensibilisation destinée à réduire dans des proportions raisonnables les abus maintes fois constatés.

La situation est pourtant toujours aussi préoccupante tant il semble difficile de corriger les comportements. Les boissons alcooliques sont aujourd'hui des produits omniprésents, dont la consommation, pour beaucoup de jeunes, est devenue malheureusement une banalité. Divers tests d'achats effectués par des organismes au service de la santé publique prouvent par ailleurs que les jeunes consommatrices et consommateurs peuvent aisément se procurer, en dépit du prescrit légal, toutes sortes de boissons alcoolisées sucrées désormais indissociables de leurs loisirs.

L'Etat se doit dans ces circonstances de poursuivre son action et d'apporter sa contribution tangible aux efforts de protection de la jeunesse. Informer, prévenir, mais aussi interdire et

sanctionner, tels doivent être pour parvenir à un résultat les maîtres mots de son programme d'action. Dans cette optique, même si, sous certains aspects, le droit fédéral prévoit déjà des restrictions en matière de concours ou de publicité, il se justifie pleinement de les compléter et de faire en sorte que la promotion d'un lieu festif de consommation ne soit plus associée à l'alcool. Cela étant, dès lors que la dégradation constatée est en fait directement liée aux nouvelles marques de boissons consommées, il convient de limiter cette mesure aux alcopops, en excluant du principe de l'interdiction les alcools plus traditionnels qui, à l'instar de la bière ou du vin, ne connaissent pas le même engouement et dont la consommation peut être maîtrisée par les moyens légaux existants. Cela étant, il n'est pas question de banaliser l'abus de ces boissons plus traditionnelles. Indépendamment du produit, la lutte contre l'alcoolisme chez les jeunes reste dès lors une préoccupation première des autorités compétentes.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre en considération cette motion dans le sens des considérants.

Fribourg, le 24 mars 2003